LOTERIE ROMANDE

Règlement

EURO DREAMS

3ème édition – novembre 2025

Sommaire.....Pages
.....0

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....6
Article 1 6
Article 2 7
Article 3 7
Article 4 8

2 RÈGLES DU JEU.....9
Au niveau coordonné.....9
Article 5 9
Article 6 9
Article 7 9
Article 8 9
Article 9 10
Article 10 10
Article 11 11
Article 12 11
Article 13 12
Article 14 12
Article 15 13
Article 16 13
Article 17 14
Article 18 15
Article 19 15
Article 20 15
Article 21 15
Au niveau suisse.....15
Article 22 15

Article 23 16
Article 24 17
Article 25 17
Article 26 18
Article 27 18
Article 28 18
Article 29 20
Article 30 20

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE 22

ACCÈS AU JEU 22

Article 31 22

SÉLECTIONS DE JEU 22

Bulletins de jeu et méthode de sélection 22
Article 32 22
Article 33 23
Quick-Tips 24
Article 34 24
Article 35 24
Article 36 24
Multitirages 25
Article 37 25

ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS 25

Les bulletins papier 25
Article 38 25
Article 39 25
Article 40 26

Les e-bulletins 26
Article 41 26
Article 42 26
Article 43 27
Délivrance du reçu de jeu 27
Article 44 27
Article 45 27
Article 46 27
Article 47 27
Article 48 28
Article 49 28
Article 50 28
Article 51 29

DÉLIVRANCE DES GAINS 29

Article 52 29
Article 53 29
Article 54 30
Article 55 30
Article 56 31
Article 57 31
Article 58 32
Article 59 32
Article 60 33
Article 61 33
Article 62 34
Article 63 34
Article 64 35
Article 65 35
Article 66 36

Article 67 36
Article 68 36

RESPONSABILITÉS 36

Article 69 36
Article 70 37
Article 71 37

CONTESTATIONS 37

Article 72 37
Article 73 38

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET 39

ACCÈS AU JEU 39

Article 74 39

SÉLECTIONS DE JEU 39

Article 75 39
Article 76 40
Article 77 40
Article 78 40
Article 79 40
Article 80 41
Article 81 41

ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS 43

Article 82 43
Article 83 43
Article 84 44

Article 85 45
Article 86 46
Article 87 46
Article 88 47
Article 89 47
Article 90 47
Article 91 48

DÉLIVRANCE DES GAINS 48

Article 92 48
Article 93 49
Article 94 49
Article 95 50
Article 96 50
Article 97 51
Article 98 51
Article 99 51

RESPONSABILITÉS 51

Article 100 51
Article 101 52

CONTESTATIONS 52

Article 102 52
Article 103 53

5 DISPOSITIONS FINALES 54
Article 104 54
Article 105 54
Article 106 54

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 EURODREAMS est un jeu de loterie de type loto, dont les lots de 1er et de 2ème rang (ci-après : lots principaux) consistent en une rente mensuelle pendant une durée déterminée (sous réserve des articles 16.2 et 17.2), organisé de manière coordonnée par diverses sociétés officielles de loteries dans plusieurs pays européens. Chacun de ces opérateurs exploite le jeu sous sa seule responsabilité dans les territoires pour lesquels il détient une autorisation officielle. Le nombre d'opérateurs officiels associés à cette coordination est susceptible d'augmenter, éventuellement de diminuer. Le nom de ces opérateurs et les territoires correspondants sont portés à la connaissance du public de Suisse romande notamment sur le site Internet de la Loterie Romande www.loro.ch.

1.2 EURODREAMS est exploité exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse romande (Loterie Romande) sur les territoires des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura), en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

1.3 Dans les autres cantons suisses et la Principauté du Liechtenstein, EURODREAMS est exploité par la coopérative SWISSLOS, à Bâle. SWISSLOS et la Loterie Romande collaborent au niveau suisse. En particulier elles appliquent les mêmes taux de change (art. 22) et offrent à leurs gagnants les mêmes valeurs de lots en francs suisses.

1.4 Les règles du jeu EURODREAMS (art. 5 à 21) sont identiques chez les diverses sociétés organisatrices. Le financement, la conversion et la détermination des lots unitaires en francs suisses sont propres et communes à SWISSLOS et la Loterie Romande (art. 22 à 30)

1.5 Les conditions de la participation du public, y compris celles de la délivrance des lots, sont propres à chacune des sociétés organisatrices.

ARTICLE 2

La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle du participant qui a souscrit un enjeu dans l'un des six cantons romands. Elle est débitrice uniquement des lots auxquels donnent droit les combinaisons (art. 5.2) qui ont été achetées dans son réseau, que ce soit au travers d'un point de vente (art. 31 à 73) ou au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (art. 74 à 103).

ARTICLE 3

3.1 Les conditions de la participation du public au jeu EURODREAMS dans les points de vente du territoire d'autorisation de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement.

3.2 Les conditions de la participation du public à ce jeu au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont régies par le présent règlement (chapitre 4, art. 74 à 103) et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (ci-après : RGI).

3.3 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

3.4 Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur ses applications mobiles (ci-après : les applications LoRo) ou obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande.

ARTICLE 4

4.1 Quiconque engage un enjeu à l'EURODREAMS, conformément aux modalités définies par le présent règlement et, cas échéant, au RGI, participe à ce jeu.

4.2 La participation au jeu EURODREAMS dans l'un des cantons romands implique l'adhésion sans limite ni réserve au(x) règlement(s) applicable(s) et à leurs annexes ou avenants éventuels.

2 RÈGLES DU JEU

Au niveau coordonné

ARTICLE 5

5.1 EURODREAMS est un loto double de 6 Numéros extraits d'un ensemble de 40 Numéros et d'1 N° DREAM extrait d'un ensemble de 5 N° DREAM.

5.2 Le participant engage ses enjeux sur des combinaisons comportant 6 Numéros parmi les 40 proposés et 1 N° DREAM parmi les 5 proposés. Chacune de ces combinaisons réunissant 5 Numéros et 1 N° DREAM est une combinaison unitaire.

ARTICLE 6

Chaque combinaison unitaire jouée détermine un enjeu unitaire de € 2,50 (ci-après : enjeu unitaire coordonné).

ARTICLE 7

7.1 Le tirage au sort EURODREAMS comporte deux phases : l'extraction aléatoire de 6 Numéros parmi 40 (phase A) et de 1 N° DREAM parmi 5 N° DREAM (phase B).

7.2 Les tirages sont communs à tous les opérateurs officiels associés dans la coordination du jeu (art. 1.1). Ils valent envers tous les participants à l'EURODREAMS, quel que soit le territoire où ils ont valablement engagé leurs enjeux.

ARTICLE 8

8.1 Il y a deux tirages hebdomadaires, le lundi et le jeudi soir. Les tirages au sort sont effectués sous le contrôle d'un officier public et d'un auditeur indépendant. Les tirages au sort sont effectués au travers d'un système informatisé. Si des circonstances

exceptionnelles l'exigent, les tirages hebdomadaires sont effectués au moyen d'une sphère de tirage pour l'extraction aléatoire de la phase A et d'une autre sphère de tirage pour l'extraction aléatoire de la phase B (art. 7.1). Si, pour quelque raison que ce soit, un tirage ne peut être effectué ou ne peut l'être que partiellement lors du jour prévu, il est réalisé au plus tard le jour précédant le prochain tirage sous le contrôle d'un officier public et d'un auditeur indépendant.

8.2 Les résultats des tirages sont définitifs dès qu'ils sont attestés par les contrôleurs officiels.

8.3 Les résultats des tirages sont disponibles, dès le lendemain des tirages et durant tout le délai de caducité (art. 68), dans les points de vente de la Loterie Romande, sur son site Internet (www.loro.ch) ainsi que sur les applications LoRo.

ARTICLE 9

La dotation totale en euros (ci-après : dotation totale EURODREAMS), soit la part des enjeux qui est destinée au financement de la masse totale des lots du jeu EURODREAMS, s'élève, pour l'ensemble des tirages, à 52 % de la masse totale des enjeux recueillis par tous les opérateurs associés à la coordination d'EURODREAMS. Les dispositions relatives à la détermination des lots en francs suisses sont réservées (art. 22 à 30).

ARTICLE 10

10.1 Les lots, par tirage, sont subdivisés en rangs (art. 11).

10.2 Les lots sont attribués aux combinaisons de jeu unitaires correspondant à l'un des rangs de gains. Tous les lots d'un même rang ont la même valeur, quel que soit le territoire où les enjeux ont été engagés. Les dispositions relatives à la détermination des lots en francs suisses sont réservées (art. 22 à 30).

10.3 Il n'y a pas de cumul de rangs : une combinaison gagne dans le rang le plus élevé auquel elle correspond, à l'exclusion des rangs inférieurs.

10.4 Si, en application des articles 11 à 21 du présent règlement, les lots unitaires d'un des rangs 3 à 5 sont inférieurs aux lots unitaires du rang qui lui est immédiatement inférieur, les deux sous-dotations sont réunies et réparties également entre toutes les combinaisons gagnantes des deux rangs.

ARTICLE 11

Les rangs sont déterminés selon le nombre, dans une combinaison unitaire (art. 6), des numéros sélectionnés qui concordent avec les 6 Numéros extraits lors de la phase A du tirage et du N° DREAM qui concorde avec celui extrait lors de la phase B, indépendamment de l'ordre d'extraction. Ces rangs sont :

1er rang : concordance de 6 Numéros et du N° DREAM ;
2e rang : concordance de 6 Numéros sans N° DREAM ;
3e rang : concordance de 5 Numéros avec ou sans concordance du N° DREAM ;
4e rang : concordance de 4 Numéros avec ou sans concordance du N° DREAM ;
5e rang : concordance de 3 Numéros avec ou sans concordance du N° DREAM ;
6e rang : concordance de 2 Numéros avec ou sans concordance du N° DREAM.

ARTICLE 12

12.1 La dotation totale EURODREAMS (art. 9) est répartie entre les rangs 3 à 6 et le « Fonds de réserve » en autant de sous-dotations selon les proportions indiquées aux alinéas ci-dessous.

12.2 La sous-dotation du « Fonds de réserve » est égale à 45,21% de la dotation totale EURODREAMS (art. 9).

12.3 La sous-dotation du 6e rang est égale au montant total des lots de 6e rang calculé à leur valeur cible maximale, soit € 2,50.

12.4 La sous-dotation globale des rangs 3 à 5 est égale à la dotation totale (art. 9), déduction faite de la sous-dotation du « Fonds de réserve » (art. 12.2) et de la sous-dotation du 6e rang (art. 12.3).

12.5 La sous-dotation globale des rangs 3 à 5 est partagée entre ces rangs en autant de sous-dotations selon les proportions suivantes :

3e rang : 10,32 % de la sous-dotation globale des rangs 3 à 5 ;
4e rang : 28,93 % de la sous-dotation globale des rangs 3 à 5 ;
5e rang : 60,75 % de la sous-dotation globale des rangs 3 à 5.

ARTICLE 13

13.1 Le « Fonds de réserve » est une réserve qui se cumule de tirages en tirages. Il est utilisé, totalement ou partiellement, pour financer les lots des 1er (art. 16) et 2ème (art. 17) rangs.

13.2 Les tirages sont des tirages ordinaires ou des tirages événementiels « à rente majorée » (art. 14)

13.3 Le « Fonds de réserve » peut également être utilisé, totalement ou partiellement, à l'occasion d'événements promotionnels organisés par les opérateurs officiels associés à l'organisation du jeu.

ARTICLE 14

14.1 Selon le montant disponible dans le « Fonds de réserve », des tirages événementiels « à rente majorée » peuvent être organisés.

14.2 Les tirages événementiels « à rente majorée » sont des tirages occasionnels dans lesquels le montant du lot unitaire du 1er rang est supérieur (art. 16.3 et 16.4) à celui d'un tirage ordinaire (16.1 et 16.2). Ils suivent pour le reste toutes les règles des tirages

ordinaires, en particulier celles relatives à la valeur des lots des rangs 2 à 6 (art. 17 à 21 et art. 26 à 30).

14.3 Le montant du lot unitaire de 1er rang d'un tirage événementiel « à rente majorée » est convenu par les opérateurs (art. 1.1).

14.4 En l'absence de gagnant de 1er rang dans un tirage événementiel « à rente majorée », les tirages subséquents restent des tirages événementiels « à rente majorée » jusqu'à l'apparition d'une ou plusieurs combinaisons gagnantes de 1er rang. Pour ces tirages subséquents, le montant du lot unitaire de 1er rang restera identique au montant du tirage événementiel « à rente majorée » précédent.

14.5 Les tirages qui suivent l'apparition d'une ou plusieurs combinaisons gagnantes de 1er rang dans un tirage événementiel « à rente majorée » sont des tirages ordinaires, à moins qu'un tirage événementiel « à rente majorée » ne soit organisé (art. 14.1).

ARTICLE 15

Sous réserve de l'application des articles 16.2 et 17.2 du présent règlement, chacun des lots principaux de la loterie EURODREAMS consiste en une rente mensuelle d'un montant fixe ne donnant lieu à aucune adaptation ou indexation, versée au gagnant d'un tel lot pendant une durée déterminée.

ARTICLE 16

16.1 Lorsque, dans un tirage ordinaire, il n'y a pas plus de trois (3) combinaisons unitaires gagnantes en 1er rang, chaque lot unitaire de ce rang consiste en une rente mensuelle de € 20'000 par mois versée pendant 30 ans (soit un montant total de rentes équivalent à € 7'200'000). Les articles 59.2 et 92.5 sont réservés.

16.2 Lorsque, dans un tirage ordinaire, plus de trois (3) combinaisons unitaires sont gagnantes en 1er rang, chaque lot

unitaire de ce rang consiste en un montant en capital, correspondant à € 21'600'000 (équivalant à € 20'000 x 12 mois x 30 ans x 3) divisé par le nombre de combinaisons unitaires gagnantes en 1er rang de ce tirage.

16.3 Lorsque, dans un tirage événementiel « à rente majorée » (art. 14), il n'y pas plus de trois (3) combinaisons unitaires gagnantes en 1er rang, chaque lot unitaire de ce rang consiste en une rente mensuelle en euros versée pendant 30 ans, d'un montant tel que convenu par les opérateurs (art. 1.1) pour ce tirage événementiel « à rente majorée ». Les articles 59.2 et 92.5 sont réservés.

16.4 Lorsque, dans un tirage événementiel « à rente majorée » (art. 14), plus de trois (3) combinaisons unitaires sont gagnantes en 1er rang, chaque lot unitaire de ce rang consiste en un montant en capital équivalant à la valeur de la rente dans ce tirage (art. 16.3) x 12 mois x 30 ans x 3, divisé par le nombre de combinaisons unitaires gagnantes en 1er rang de ce tirage.

16.5 Exemple d'un tirage événementiel « à rente majorée » :

- Valeur du lot unitaire du 1er rang (cf. art. 16.3) : € 30'000 (soit un montant total de rentes équivalent à € 10'800'000).
- Si plus de trois combinaisons unitaires sont gagnantes en 1er rang (cf. art. 16.4), le montant en capital de chaque lot unitaire du 1er rang correspond à € 32'400'000 (équivalent à € 30'000 x 12 mois x 30 ans x 3) divisé par le nombre (nombre > 3) de combinaisons unitaires gagnantes en 1er rang de ce tirage.

ARTICLE 17

17.1 Lorsque, dans un tirage, il n'y a pas plus de douze (12) combinaisons unitaires gagnantes en 2ème rang, chaque lot unitaire de ce rang consiste en une rente mensuelle de € 2'000 par mois versée pendant 5 ans (soit un montant total de rentes équivalent à € 120'000). Les articles 59.2 et 92.5 sont réservés.

17.2 Lorsque, dans un tirage, plus de douze (12) combinaisons unitaires sont gagnantes en 2ème rang, chaque lot unitaire de ce

rang consiste en un montant en capital correspondant à € 1'440'000 (équivalant à € 2'000 x 12 mois x 5 ans x 12) divisé par le nombre de combinaisons unitaires gagnantes en 2ème rang de ce tirage.

ARTICLE 18

Sous réserve de l'article 10.4, les lots de 6e rang ont une valeur cible maximale correspondant à l'enjeu unitaire coordonné de € 2,50.

ARTICLE 19

Si, lors d'un tirage, aucune combinaison n'est gagnante en 3ème ou 4ème rang, la sous-dotation du rang en cause est reportée dans son entier sur la sous-dotation du rang immédiatement inférieur (4ème ou 5ème rang) de ce même tirage.

ARTICLE 20

Si, lors d'un tirage, aucune combinaison n'est gagnante en 5ème rang, la sous-dotation de ce rang est ajoutée dans son entier à la sous-dotation du « Fonds de réserve » (art. 12.2).

ARTICLE 21

Les lots unitaires des rangs 3 à 5 et cas échéant du 6ème rang (art. 10.4) découlent du partage de la sous-dotation dudit rang à égalité entre toutes les combinaisons unitaires gagnantes dans ce rang. Les lots unitaires de ces rangs sont arrondis au décime inférieur.

Au niveau suisse

ARTICLE 22

Chaque combinaison unitaire jouée sur le territoire suisse (art. 1.2 et 1.3) détermine un enjeu unitaire suisse de CHF 3.-. Cet enjeu

unitaire suisse est l'équivalent en francs suisses de l'enjeu unitaire coordonné de € 2,50 (art. 6). Par prudence, la Loterie Romande et SWISSLOS (art. 1.3) choisissent un taux de change franc/euro légèrement supérieur au cours connu lorsqu'elles fixent leur valeur commune de l'enjeu en francs suisses. L'écart de conversion (art. 28.1) est utilisé conformément aux règles définies à l'article 28.

ARTICLE 23

23.1 Avant d'être délivrés par la Loterie Romande, les lots en euros sont convertis en francs suisses. Le financement, la conversion et la détermination des lots unitaires en francs suisses sont opérés en commun avec SWISSLOS (art. 1.3).

23.2 La Loterie Romande et SWISSLOS créent un fonds suisse de variation de taux de change (ci-après : fonds suisse), qui se cumule de tirages en tirages, et est principalement destiné au financement des lots en francs suisses des 1er (art. 24) et 2ème (art. 25) rangs. La Loterie Romande et SWISSLOS dotent ce fonds d'un montant initial de CHF 2'000'000.-.

23.3 Lors de chaque tirage, la différence entre le montant total des rentes en francs suisses des 1er (art. 24.1 ou art. 24.3) et/ou 2ème (art. 25.1) rangs, cas échéant le montant en capital (art. 24.2 ou art. 24.4 et art. 25.2), à délivrer par la Loterie Romande et/ou SWISSLOS, et le montant total de la(des) sous-dotation(s) provisoire(s) suisses du(des) 1er et/ou 2ème rang(s) (art. 28.1) est, cas échéant, ajoutée au fonds suisse ou en est soustraite.

23.4 Le montant du fonds suisse est plafonné à CHF 5'000'000.-.

23.5 Si le montant du fonds suisse ne suffit pas à financer les lots en francs suisses d'un tirage, la Loterie Romande et SWISSLOS alimentent le fonds avec le montant nécessaire au paiement des lots dudit tirage.

ARTICLE 24

24.1 Lorsque, dans un tirage ordinaire, il n'y a pas plus de trois (3) combinaisons unitaires gagnantes en 1er rang au niveau coordonné, chaque lot unitaire en francs suisses de ce rang consiste en une rente mensuelle de CHF 22'222.- par mois versée pendant 30 ans (soit un montant total de rentes équivalent à CHF 7'999'920.-). Les articles 59.2 et 92.5 sont réservés.

24.2 Lorsque, dans un tirage ordinaire, plus de trois (3) combinaisons unitaires sont gagnantes en 1er rang au niveau coordonné, chaque lot unitaire en francs suisses de ce rang consiste en un montant en capital, arrondi aux 5 ct les plus proches, correspondant à CHF 23'999'760.- (équivalant à CHF 22'222.- x 12 mois x 30 ans x 3) divisé par le nombre de combinaisons unitaires gagnantes en 1er rang de ce tirage.

24.3 Lorsque, dans un tirage événementiel « à rente majorée » (art. 14), il n'y a pas plus de trois (3) combinaisons unitaires gagnantes en 1er rang au niveau coordonné, chaque lot unitaire en francs suisses de ce rang consiste en une rente mensuelle versée pendant 30 ans d'un montant tel que convenu en euros par les opérateurs (art. 16.3) converti en francs suisses selon le taux de conversion EUR/CHF = 1.

24.4 Lorsque, dans un tirage événementiel « à rente majorée » (art. 14), plus de trois (3) combinaisons unitaires sont gagnantes en 1er rang au niveau coordonné, chaque lot unitaire en francs suisses de ce rang consiste en un montant en capital, arrondi aux 5 ct les plus proches, équivalant à la valeur de la rente dans le tirage (art. 24.3) x 12 mois x 30 ans x 3, divisé par le nombre de combinaisons unitaires gagnantes en 1er rang de ce tirage.

ARTICLE 25

25.1 Lorsque, dans un tirage, il n'y a pas plus de douze (12) combinaisons unitaires gagnantes en 2ème rang au niveau coordonné, chaque lot unitaire en francs suisses de ce rang consiste en une rente mensuelle de CHF 2'222.- par mois versée pendant 5

ans (soit un montant total de rentes équivalent à CHF 133’320.-). Les articles 59.2 et 92.5 sont réservés.

25.2 Lorsque, dans un tirage, plus de douze (12) combinaisons unitaires sont gagnantes en 2ème rang au niveau coordonné, chaque lot unitaire en francs suisses de ce rang consiste en un montant en capital, arrondi aux 5 ct les plus proches, correspondant à CHF 1'599’840.- (équivalant à CHF 2'222.- x 12 mois x 5 ans x 12) divisé par le nombre de combinaisons unitaires gagnantes en 2ème rang de ce tirage.

ARTICLE 26

26.1 Sous réserve de l’application de l’article 30, les lots unitaires en francs suisses de 6e rang ont une valeur cible maximale correspondant à l’enjeu unitaire suisse de CHF 3.-. Le montant total des lots suisses du 6ème rang calculé à leur valeur cible maximale en francs suisses (CHF 3.-) constitue la sous-dotation définitive suisse du 6ème rang (art. 28.6).

26.2 Le financement par la Loterie Romande et SWISSLOS des lots unitaires en francs suisses de 6e rang est décrit à l’article 28.

ARTICLE 27

27.1 Les lots unitaires en francs suisses des rangs 3 à 5 découlent du partage de la sous-dotation définitive suisse – calculée conformément à l’article 28.6 dudit rang à égalité entre toutes les combinaisons unitaires gagnantes de ce rang. L’application éventuelle de l'article 29 et/ou de l’article 30 est réservée.

27.2 Les valeurs des lots unitaires des rangs 3 à 5 calculées en application de l’article 27.1 et, cas échéant, des articles 29 et 30, sont arrondies aux 5 ct les plus proches.

ARTICLE 28

28.1 Après chaque tirage, sitôt connue la valeur des lots unitaires en euros, la conversion de ces derniers en francs suisses est opérée

selon le taux indiqué à ce moment par l'UBS, ou une autre grande banque. La valeur totale des lots unitaires convertis de chacun des rangs forme la sous-dotation provisoire suisse de chacun de ces rangs. La masse des enjeux EURODREAMS enregistrés en Suisse pour le tirage est ensuite réévaluée en fonction du taux de conversion appliqué aux lots. Le montant correspondant à 52% de la différence entre le montant total des enjeux effectivement récoltés en Suisse et le montant issu de la réévaluation de la masse de ces enjeux en fonction du taux de conversion appliqué aux lots constitue l'écart de conversion qui peut être une valeur positive ou négative. Cet écart de conversion est ajouté au fonds suisse et aux sous-dotations provisoires suisses des rangs 3 à 6, éventuellement en est soustrait, selon les proportions indiquées aux alinéas ci-dessous.

28.2 Lorsque, dans un tirage, l'écart de conversion a une valeur positive et est supérieur à la différence entre la sous-dotation définitive suisse du 6ème rang (art. 26.1) et la sous-dotation provisoire suisse du 6ème rang (art. 28.1), cette différence est prélevée de l'écart de conversion pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation provisoire suisse du 6ème rang (art. 28.1). Les 50 % du solde de l'écart de conversion sont attribués au fonds suisse, les autres 50% étant répartis proportionnellement entre les sous-dotations provisoires suisses des rangs 3 à 5.

28.3 Lorsque, dans un tirage, l'écart de conversion a une valeur positive et est égal à la différence entre la sous-dotation définitive suisse du 6ème rang (art. 26.1) et la sous-dotation provisoire suisse du 6ème rang (art. 28.1), l'écart de conversion est ajouté dans son entier à la sous-dotation provisoire suisse du 6ème rang (art. 28.1).

28.4 Lorsque, dans un tirage, l'écart de conversion a une valeur positive et est inférieur à la différence entre la sous-dotation définitive suisse du 6ème rang (art. 26.1) et la sous-dotation provisoire suisse du 6ème rang (art. 28.1), l'écart de conversion est ajouté dans son entier à la sous-dotation provisoire suisse du 6ème rang (art. 28.1). Les 50 % du solde de la différence entre la sous-dotation définitive et la sous-dotation provisoire suisse du 6ème

rang sont prélevés du fonds suisse, les autres 50 % étant prélevés proportionnellement des sous-dotations provisoires suisses des rangs 3 à 5.

28.5 Lorsque, dans un tirage, l'écart de conversion a une valeur négative, mais est inférieur à la différence entre la sous-dotation provisoire suisse du 6ème rang (art. 28.1) et la sous-dotation définitive suisse du 6ème rang (art. 26.1), cette différence est prélevée de la sous-dotation provisoire suisse du 6ème rang pour être allouée dans son entier à l'écart de conversion. Si, à la suite de cette allocation, l'écart de conversion a une valeur positive, il est réparti entre le fonds suisse et les sous-dotations provisoires suisses des rangs 3 à 5 selon les proportions décrites à l'article 28.2. Si, à la suite de cette allocation, l'écart de conversion a toujours une valeur négative, cette dernière est ramenée à 0 en suivant la règle posée à l'article 28.4 in fine.

28.6 Les sous-dotations provisoires suisses des rangs 3 à 6 sont réévaluées en application des articles 28.2 à 28.5. Il en résulte les sous-dotations définitives suisses des rangs 3 à 6. Les articles 29 et/ou 30 sont réservés.

ARTICLE 29

Si, dans un tirage, le montant du fonds suisse dépasse CHF 5'000'000 (art. 23.4), cet excédent est réparti proportionnellement entre les sous-dotations définitives suisses des rangs 3 à 5. Les lots unitaires en francs suisses des rangs 3 à 5 découlent alors du partage de la sous-dotation définitive suisse dudit rang (art. 28.6) ainsi augmentée, à égalité entre toutes les combinaisons unitaires gagnantes de ce rang. L'application éventuelle de l'article 30 est réservée.

ARTICLE 30

Si, lors d'un tirage, les lots unitaires en francs suisses (résultant de l'application des articles 26 à 29) d'un des rangs 3 à 5 sont inférieurs à ceux du rang qui lui est immédiatement inférieur, les deux sous-

dotations définitive suisses sont réunies et réparties également entre toutes les combinaisons gagnantes des deux rangs.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE

Accès au jeu

ARTICLE 31

31.1 Le public a accès au jeu dans les cantons romands uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux EURODREAMS (ci-après : les points de vente EURODREAMS).

31.2 La participation n'est ouverte qu'aux personnes physique âgées de 18 ans révolus.

31.3 Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant des deux alinéas ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un lot ou la restitution de leurs enjeux.

Sélections de jeu

Bulletins de jeu et méthode de sélection

ARTICLE 32

32.1 Dans les points de vente, le participant peut opérer ses sélections de jeu via les bulletins de jeu mis à leur disposition par la Loterie Romande (ci-après : bulletin papier) et via les bulletins dynamiques de l'application LoRo QR disponibles sur les terminaux mobiles qui le permettent (ci-après : e-bulletin).

32.2 Sur les bulletins papier, le participant inscrit ses sélections de jeu en cochant les cases leur correspondant et en se conformant aux prescriptions suivantes :

- le cochage consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans une case de numéro ;

- pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur ;
- les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises.

Le participant peut également utiliser les bulletins papier proposant une sélection de jeu déterminée aléatoirement (bulletins pré-cochés) lorsque ceux-ci sont disponibles.

32.3 Le participant procède à ses sélections de jeu en se conformant aux instructions inscrites sur les bulletins papier EURODREAMS.

ARTICLE 33

33.1 Le participant peut également déterminer ses sélections de jeu au travers de l'application LoRo QR en opérant celles-ci directement sur leurs terminaux mobiles.

33.2 Pour ce faire, le participant doit au préalable télécharger gratuitement sur ses terminaux mobiles l'application LoRo QR disponible sur les plateformes de téléchargement. Après avoir téléchargé et ouvert l'application LoRo QR, le participant se conforme aux instructions de jeu figurant sur celle-ci.

33.3 Le e-bulletin a la même configuration et comporte les mêmes sélections de jeu que le bulletin Internet mis à disposition du participant à l'adresse www.loro.ch (art. 76 à 80), sous réserve de la possibilité de souscrire un abonnement.

33.4 Le participant procède à ses sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions fournies étape par étape sur l'application LoRo QR.

33.5 Une fois ses sélections de jeu opérées conformément aux alinéas précédents, le participant sélectionne l'option lui permettant de générer automatiquement un code-barres et créer un e-bulletin ; le participant peut créer autant d'e-bulletins qu'il le souhaite en répétant l'opération.

33.6 Si le e-bulletin n'est pas rempli conformément au présent règlement, aucun code-barres n'est généré.

33.7 Une fois le code-barres généré, le e-bulletin récapitulant les sélections de jeu et le montant total d'enjeu EURODREAMS peut être en tout temps visualisé et supprimé dans la rubrique correspondante.

Quick-Tips

ARTICLE 34

Le participant peut également se faire attribuer des Quick-Tips (art. 35 et 36). Les Quick-Tips sont des combinaisons de jeu EURODREAMS déterminées par un générateur aléatoire, totalement ou partiellement.

ARTICLE 35

35.1 Sur les bulletins papier, le participant qui désire obtenir des Quick-Tips pour une ou plusieurs combinaisons unitaires coche la case « Quick-Tip » correspondante. Si le participant coche la case « Quick-Tip » sans cocher aucun Numéro, ou N° DREAM, le générateur Quick-Tip choisira aléatoirement les 6 Numéros et un N° DREAM. Si le participant coche simultanément des Numéros ou un N° DREAM, le générateur complétera aléatoirement la combinaison.

35.2 Sur l'application LoRo QR, le participant peut également obtenir une détermination totalement ou partiellement aléatoire des 6 Numéros et du N° DREAM de sa(ses) combinaison(s) de jeu, en sélectionnant l'option « Quick-Tip » affichée sur l'écran de ses terminaux mobiles.

ARTICLE 36

Le participant peut également obtenir des Quick-Tips en demandant au responsable du point de vente de transmettre

directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). Au travers de l'option Quick-Tip direct, le participant ne peut obtenir que des combinaisons de jeu EURODREAMS entièrement déterminées aléatoirement (Quick-Tips complets).

Multitirages

ARTICLE 37

37.1 Sous réserve de l'article 37.2, le participant peut soumettre la ou les combinaison(s) de jeu unitaire(s) de son bulletin papier ou de son e-bulletin à plusieurs tirages consécutifs. Pour cela, il sélectionne le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 10.

37.2 La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirages décrite à l'article 37.1 ou réduire temporairement le nombre de tirages consécutifs que le joueur peut sélectionner, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

Enregistrement des sélections

Les bulletins papier

ARTICLE 38

Le participant remet ses bulletins remplis au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 31).

ARTICLE 39

39.1 Le responsable introduit le bulletin dans le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime un reçu et transmet en temps réel le contenu du reçu (art. 48) au centre d'enregistrement du système

de la Loterie Romande qui assure la gestion informatisée du jeu. Les données informatisées des reçus relatives à la ou aux combinaison(s) de jeu EURODREAMS des joueurs sont ensuite transmises au centre de la gestion informatique coordonnée de l'EURODREAMS.

39.2 L'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaison(s) de jeu EURODREAMS jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages EURODREAMS successifs sélectionnés.

39.3 Si le bulletin est mal rempli, le terminal ne l'accepte pas. Pour autant que les erreurs ne soient pas nombreuses, le responsable du point de vente peut les corriger selon les précisions fournies par le participant.

ARTICLE 40

Le joueur peut reprendre son bulletin qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Les e-bulletins

ARTICLE 41

41.1 Une fois le code-barres généré conformément à l'article 33.5, le participant se rend dans l'un quelconque des points de vente EURODREAMS de la Loterie Romande afin de scanner le code-barres.

41.2 Le participant peut également imprimer le code-barres préalablement généré sur leur terminal mobile et faire scanner ce code imprimé.

ARTICLE 42

42.1 Le responsable du point de vente scanne le code-barres via le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime le reçu de jeu et transmet en temps réel son contenu (art. 48) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

42.2 L'enjeu total dû correspondant à un e-bulletin se calcule conformément à l'article 39.2.

ARTICLE 43

Le code-barres généré au travers de l'application LoRo QR n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Délivrance du reçu de jeu

ARTICLE 44

44.1 Le responsable ne délivre le reçu au joueur qu'après que celui-ci s'est acquitté de l'enjeu total dû.

44.2 Le reçu servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 62).

ARTICLE 45

Si le joueur ne paie pas l'enjeu total dû (art. 39.2 et 42.2), l'enregistrement de ses sélections est annulé.

ARTICLE 46

46.1 Le reçu correspondant à un bulletin qui participe à un seul tirage est dit simple.

46.2 Les autres sont des reçus continus (art. 37).

ARTICLE 47

47.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est fixée par la Loterie Romande en accord avec SWISSLOS (art. 1.3) et en suivant les prescriptions de coordination. Elle est affichée dans les points de vente EURODREAMS ou

disponible sur demande adressée au responsable du point de vente.

47.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage subséquent.

ARTICLE 48

Au recto du reçu sont inscrits :

- les sélections du participant telles qu'elles ont été enregistrées ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- la confirmation du paiement de l'enjeu total dû ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- le numéro du terminal ;
- un code d'identification.

ARTICLE 49

Au verso du reçu figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 68), ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

ARTICLE 50

50.1 Il appartient au joueur de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu coïncident avec les sélections de jeu de son bulletin et que le code d'identification de ce dernier est bien lisible (art. 51.2).

50.2 Pour autant qu'une divergence ou défaillance soit constatée immédiatement, le joueur peut demander au responsable de corriger l'enregistrement.

50.3 Cette correction déclenche un nouvel enregistrement, avec délivrance d'un nouveau reçu. L'enregistrement contesté est

annulé dans le système informatique et le reçu lui correspondant est restitué au responsable.

50.4 Le responsable peut refuser les corrections demandées après que le participant a quitté le point de vente. Il ne procède à aucune correction plus d'une heure après l'enregistrement contesté, ni plus de 5 minutes après l'heure limite des enregistrements (art. 47).

ARTICLE 51

51.1 Le joueur est tenu de conserver son reçu en vue d'attester sa participation au jeu ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des lots (art. 62).

51.2 Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 52

Les reçus ne donnant droit à aucun gain sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

ARTICLE 53

L'éventuel gain auquel chaque combinaison de jeu unitaire EURODREAMS jouée donne droit (ci-après : gain unitaire) est indivisible et exclusivement payable au titulaire du reçu correspondant.

ARTICLE 54

Les reçus simples gagnants sont payables dès le jour ouvrable suivant le tirage.

ARTICLE 55

55.1 Seuls les reçus simples qui donnent droit uniquement à des gains des rangs 3 à 6 peuvent être encaissés dans un point de vente EURODREAMS. Les reçus simples qui donnent droit à des gains de 1er et 2ème rang sont payés par le siège de la Loterie Romande (art. 58).

55.2 Les reçus simples qui donnent droit à un total de gains ne dépassant pas CHF 200.– peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente EURODREAMS de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer les reçus donnant droit à un total de gains de CHF 5'000.- au maximum, pour autant que ces reçus ne comportent aucun gain unitaire (art. 5.2) de plus de CHF 2'000.–.

55.3 Le responsable du point de vente introduit le reçu dans le terminal, qui signale si les conditions de l'alinéa précédent sont réalisées.

55.4 Sous réserve de l'article 55.1, si le reçu donne exclusivement droit à des gains dont le total n'excède pas les limites de l'article 55.2, le total des gains est payé. Le responsable du point de vente restitue le reçu au joueur et lui remet en outre une quittance qui est imprimée par le terminal.

55.5 Pour autant que le total de gains dépasse CHF 200.– , le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu au joueur avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu est gagnant. Le joueur pourra faire valoir son reçu (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

55.6 Si les conditions de l'article 55.1 et 55.2 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son reçu et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu est gagnant. Pour l'obtention de ses gains, le joueur fera valoir le reçu (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 58).

ARTICLE 56

56.1 Les reçus continus gagnants sont payables intégralement dès le jour ouvrable suivant le dernier tirage (art. 46 et 48).

56.2 Ceux dont le total des gains n'excède pas les limites de l'article 55.2 et qui donnent droit uniquement à des gains de rang 3 à 6 peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente aux mêmes conditions que les reçus simples (art. 55).

ARTICLE 57

57.1 A titre exceptionnel, les gains intermédiaires des reçus continus peuvent être payés avant le dernier tirage.

57.2 Si leur total n'excède pas les limites de l'article 55.2 et qu'ils donnent droit uniquement à des gains des rangs 3 à 6, ils sont payables par n'importe quel point de vente, à des conditions analogues à celles des reçus simples, compte tenu des règles particulières des articles 57.3 à 57.5 ci-après.

57.3 S'il paie les gains intermédiaires auxquels le reçu donne droit, le responsable du point de vente restitue le reçu original au joueur et lui remet en outre, en plus de la quittance du versement, un reçu de remplacement qui vaudra pour d'éventuels gains ultérieurs.

57.4 Si les gains intermédiaires ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le joueur reçoit une confirmation de gain et reprend son reçu qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

57.5 Si les conditions de l'article 55.2 ne sont pas réunies ou que le reçu continu donne droit à des gains de 1er ou 2ème rang, le

joueur reçoit un reçu de remplacement en plus de l'avis de gain, et reprend son reçu ; il pourra demander le paiement des gains intermédiaires au siège de la Loterie Romande (art. 58) en y envoyant le reçu, tout en conservant le reçu de remplacement.

ARTICLE 58

58.1 Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente EURODREAMS de la Loterie Romande le sont par son siège.

58.2 Le joueur fait parvenir par poste son reçu, cas échéant le reçu de remplacement (art. 57.3 et 57.5), au siège de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne, avec indication écrite de ses nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont il est titulaire. Il lui est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de son reçu et/ou d'en noter le code d'identification.

ARTICLE 59

59.1 Le droit à une rente mensuelle selon les articles 24.1 et 25.1 prend naissance le 1er jour du mois suivant la réception par la Loterie Romande du reçu de jeu y donnant droit, dûment rempli au verso et accompagné d'une photocopie recto verso d'une pièce d'identité officielle en cours de validité du gagnant ; il prend fin après le versement des 360 (art. 24.1) respectivement 60 (art. 25.1) rentes mensuelles.

59.2 En cas de décès d'un gagnant d'un lot principal versé sous forme d'une rente mensuelle avant que les 360 (art. 24.1) respectivement 60 (art. 25.1) rentes lui aient été entièrement payées, la Loterie Romande verse à la succession du gagnant, en lieu et place des rentes mensuelles, un capital de liquidation équivalent à la somme de 360 (art. 24.1) respectivement 60 (art. 25.1) rentes mensuelles gagnées par le défunt déduction faite du montant total des rentes mensuelles déjà payées au défunt.

59.3 La Loterie Romande délivre les gains mensuellement par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par le joueur et dont il est titulaire. Le gagnant est tenu d'informer par écrit la Loterie Romande de toute modification du numéro IBAN de son compte de paiement au moins 10 jours ouvrables avant le début d'un mois. Il prendra à sa charge tous frais bancaires et/ou commission de change résultant d'un changement de domiciliation du compte.

59.4 Ces rentes mensuelles sont incessibles et ne peuvent être mises en gage.

ARTICLE 60

60.1 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, le joueur est tenu de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 61

61.1 Le gagnant d'un lot est responsable du respect de ses obligations fiscales au lieu de sa résidence.

61.2 Il est rappelé que, dès le 1er janvier 2019, la part des gains unitaires de plus de CHF 1'000'000.- est soumise de par la loi à l'impôt anticipé de 35 %, que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Ainsi, les gains consistant en un montant unique payé sous forme de capital sont exonérés d'impôt anticipé jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- et les gains consistant en des rentes mensuelles

sont exonérés d'impôt anticipé jusqu'à ce que la somme des rentes mensuelles versées atteigne CHF 1'000'000.-. Cette franchise légale de CHF 1'000'000.- est susceptible d'être adapté chaque année, notamment à l'indice suisse des prix à la consommation, et peut donc varier suivant l'année d'obtention du gain.

61.3 La franchise d'impôt anticipé applicable est celle en vigueur lors de l'année où a lieu le tirage donnant droit aux gains.

61.4 Le gagnant peut obtenir le remboursement de l'impôt anticipé en présentant une demande écrite - accompagnée de l'attestation de retenue de l'impôt anticipé que la Loterie Romande adresse spontanément aux destinataires des gains frappés de cet impôt - à l'autorité fiscale dont il relève.

61.5 Le gagnant domicilié à l'étranger doit vérifier le traitement fiscal qui lui est applicable dans son pays de résidence.

61.6 La Loterie Romande se réserve de communiquer à l'Administration fédérale des contributions l'obtention d'un lot principal versé sous forme de rente, même avant que le cumul des rentes versées n'atteigne CHF 1'000'000.-.

ARTICLE 62

62.1 La présentation du reçu est une condition indispensable à la délivrance des gains.

62.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains, étant néanmoins précisé que cet enregistrement n'a une telle valeur que si la ou les combinaison(s) de jeu correspondant à ces sélections est/sont attestée(s) au centre de la gestion informatique de l'EURODREAMS (art. 39.1).

ARTICLE 63

63.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des

reçus dont les données informatisées sont absentes du centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande (art. 39.1) ou dont l'une quelconque des inscriptions (art. 48) ne coïncide pas avec celles enregistrées à ce centre sous le même code d'identification.

63.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu divergent ou non attesté au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

63.3 Toutefois, les gains des reçus divergents peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la ou les combinaison(s) de jeu correspondante(s) soit/soient attestée(s) au centre de la gestion informatique de l'EURODREAMS (art. 39.1) et que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'impression du reçu.

ARTICLE 64

Ne sont pas payés les reçus dont le code d'identification est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel, étant néanmoins précisé que ce paiement ne peut avoir lieu que si la ou les combinaison(s) de jeu correspondant à ces sélections est/sont attestée(s) au centre de la gestion informatique de l'EURODREAMS (art. 39.1).

ARTICLE 65

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu.

ARTICLE 66

66.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

66.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 67

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 68

Les reçus qui n'ont pas été présentés pour paiement dans un délai de six mois à compter du lendemain du tirage correspondant (art. 8.3) sont caducs et les gains restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique. Pour les reçus continus (art. 46), le délai court dès le lendemain du dernier tirage.

Responsabilités

ARTICLE 69

69.1 Le joueur est seul responsable de ses sélections de jeu et de leur transcription correcte sur le reçu (art. 48).

69.2 Si les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident un joueur à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de ses bulletins, ils le font à bien-plaire et ils n'encourent de ce fait, non

plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 70

70.1 Le joueur supporte les risques de l'acheminement des reçus qu'il envoie au siège de la Loterie Romande en vue du paiement d'un lot (art. 58). Aucun gain n'est versé pour un reçu qui n'y est pas arrivé.

70.2 Si un joueur prétend avoir envoyé un reçu gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'article 55 ou l'article 57, cet avis sera considéré comme justificatif de substitution (art. 44) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 68), pour autant que le reçu ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 71

71.1 Si un reçu gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu total dû a été payé, cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 70.2), est refusé au paiement (voir notamment art. 64) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire du reçu le montant de son enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

71.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu et l'enregistrement central est traité à l'article 63.

Contestations

ARTICLE 72

72.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli

recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu invoqué.

72.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 68).

ARTICLE 73

Si l'une quelconque des conditions de l'article 72 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET

Accès au jeu

ARTICLE 74

74.1 Le public a également accès au jeu EURODREAMS via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après : la plateforme de jeu Internet) accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de l'application LoRo spécifique aux jeux en ligne (ci-après : application LoRo Online), aux conditions définies par le RGI et le présent règlement (art. 3.2 du présent règlement).

74.2 La participation au jeu EURODREAMS par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application du RGI et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

74.3 Le RGI définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 74.2 ci-dessus.

74.4 En outre, pour participer au jeu EURODREAMS au travers de l'application LoRo Online, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

Sélections de jeu

ARTICLE 75

75.1 La participation au jeu EURODREAMS par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'opère via les bulletins Internet dynamiques mis à disposition du joueur à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online (ci-après : les bulletins Internet).

75.2 Les bulletins Internet à disposition du joueur à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online ont la même configuration. L'emplacement et le design de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

ARTICLE 76

76.1 Les bulletins Internet comportent les mêmes possibilités de sélections de jeu que les bulletins à disposition du participant dans les points de vente de la Loterie Romande.

76.2 Ils offrent en outre une option supplémentaire, qui permet la souscription d'abonnement (art. 81).

ARTICLE 77

77.1 Les bulletins Internet indiquent étape par étape au participant comment opérer ses sélections de jeu. Le participant se conforme aux instructions qui lui sont données à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online pour opérer ses sélections de jeu.

77.2 Ces sélections concernent la ou les combinaison(s) de jeu, la participation sous forme de Quick-Tips, la sélection du nombre de tirages et la souscription d'abonnement.

ARTICLE 78

Sur les bulletins Internet, le participant inscrit la ou les combinaison(s) de jeu EURODREAMS de son choix en cliquant sur les Numéros et le N° DREAM désirés ou en sélectionnant l'option « Quick-Tip » (art. 79).

ARTICLE 79

79.1 Au lieu de sélectionner manuellement les Numéros et le N° DREAM de sa(ses) combinaison(s) de jeu, le participant peut laisser l'ordinateur les déterminer aléatoirement, totalement ou

partiellement, en recourant à l'option « Quick-Tip », telle que définie à l'article 34 du présent règlement.

79.2 Le participant peut obtenir une ou plusieurs combinaison(s) de jeu EURODREAMS au travers de l'option « Quick-Tip ».

79.3 Au travers de l'option « Quick-Tip », le participant peut aussi bien obtenir une détermination totalement aléatoire que partiellement aléatoire des 6 Numéros et du N° DREAM de sa(ses) combinaison(s) de jeu EURODREAMS. Pour ce faire, il se conforme aux instructions qui lui sont données à cet effet sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

ARTICLE 80

80.1 Sur les bulletins Internet, le participant peut ainsi sélectionner jusqu'à 10 combinaisons de jeu EURODREAMS, que ce soit par sélection manuelle ou par détermination aléatoire, totale ou partielle, des Numéros et/ou du N° DREAM de son(ses) combinaison(s) de jeu.

80.2 L'ensemble des combinaisons de jeu ainsi sélectionnées et le montant total d'enjeu EURODREAMS leur correspondant sont affichés en permanence près du bulletin Internet.

ARTICLE 81

81.1 Une fois les sélections de jeu mentionnées aux articles 75 à 80 opérées par le participant, celui-ci est invité à préciser s'il entend engager la ou les combinaison(s) de jeu unitaire(s) de son bulletin dans plusieurs tirages consécutifs ou souscrire un abonnement.

81.2 Le participant qui souhaite engager la ou les combinaison(s) de jeu de son bulletin dans plusieurs tirages consécutifs sélectionne le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 10. En l'absence d'une telle sélection, la ou les combinaison(s) de jeu de son bulletin ne participe(nt) qu'à un seul

tirage. Le montant total d'enjeu EURODREAMS correspondant aux sélections de jeu du participant selon l'article 80.2 du présent règlement est multiplié autant de fois qu'il y a de tirages consécutifs sélectionnés. La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirages décrite au présent article ou réduire temporairement le nombre de tirages consécutifs que le joueur peut sélectionner, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

81.3 Le participant qui souhaite souscrire un abonnement pour les sélections de jeu de son bulletin sélectionne l'option correspondante.

81.4 Le participant peut également souscrire un abonnement directement depuis son compte joueur ou, cas échéant, via les raccourcis mis à sa disposition, en se conformant aux instructions qui lui sont données. Dans ces cas, l'option de souscription d'un abonnement est pré-cochée sur le bulletin Internet.

81.5 Les sélections de jeu du bulletin participent à tous les tirages suivant la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant du premier tirage EURODREAMS concerné, que ces sélections de jeu puissent être enregistrées avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux (art. 88.1) dans ce tirage ; à défaut, elles commenceront à participer à partir du tirage EURODREAMS suivant ; il est toutefois rappelé que, selon l'article 84.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille électronique du participant (ci-après : « le portefeuille ») ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve de la mise en pause, de l'échec de placement et/ou de la suppression de l'abonnement conformément au RGI, cette participation perdure tant que le montant à disposition sur le portefeuille suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 82.2).

81.6 Pour supprimer un abonnement, le participant clique sur la rubrique correspondante de l'attestation d'abonnement (art. 87). La suppression d'un abonnement prend effet immédiatement, sous

réserve de l'enregistrement des sélections (art. 84.3 et 84.4) pour le prochain tirage antérieurement à la suppression de l'abonnement.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 82

82.1 Sous réserve de la participation par abonnement, l'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaison(s) de jeu EURODREAMS jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages successifs sélectionné.

82.2 En cas de participation par abonnement, le montant de l'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaison(s) de jeu EURODREAMS jouée(s) et correspond à l'enjeu total dû pour chaque tirage EURODREAMS.

ARTICLE 83

83.1 Une fois les sélections de jeu opérées conformément aux articles 75 à 81 du présent règlement, le participant qui n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu et qui souhaite les jouer telles qu'elles sont récapitulées sur cette page effectue son achat en cliquant sur le bouton correspondant.

83.2 Une fois cette opération effectuée, une nouvelle page s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu du participant, s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont récapitulées sur cette page. Le participant a la possibilité de conserver les combinaisons EURODREAMS dans ses favoris, conformément à l'article 85 du présent règlement. En outre, en cas de participation à un seul tirage ou à plusieurs tirages consécutifs selon l'article 81.2, les sélections de jeu du participant sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 39.1) qui les enregistre. Un reçu Internet (art. 89) est alors disponible dans le compte joueur du participant conformément au

RGI. Un fois les sélections du jeu du participant enregistrées, aucune annulation, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

83.3 Le montant de l'enjeu total dû (art. 82.1) est porté au débit du portefeuille du participant. Si le solde du portefeuille est insuffisant, les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

ARTICLE 84

84.1 Lorsque le participant choisit de souscrire un abonnement, son contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 39.1) qui l'enregistre pour autant que le solde du portefeuille du participant suffise au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation (art. 82.2). Dans le cas contraire, aucun abonnement n'est souscrit. Lorsque l'abonnement est souscrit, une attestation d'abonnement (art. 87) est disponible dans le compte joueur du participant.

84.2 Si l'enregistrement de l'abonnement ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

84.3 Une fois l'attestation d'abonnement enregistrée (art. 84.1) les sélections de jeu de l'abonnement sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. art. 39.1) qui les enregistre pour le premier tirage concerné par l'abonnement (art. 81.5). Un reçu Internet (art. 89) est alors disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

84.4 Pour chacun des tirages EURODREAMS subséquents, le placement des abonnements a lieu une seule fois le lendemain de chaque tirage EURODREAMS. Le processus de placement des abonnements débute à 03h20. Un reçu Internet correspondant est

disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI. La confirmation du placement de l'abonnement est envoyée automatiquement par e-mail au participant. Une fois les sélections de jeu du participant enregistrées, aucune annulation de ce reçu, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Les attestations d'abonnement peuvent être supprimées aux conditions de l'article 81.6 ou du RGI.

84.5 Le montant de l'enjeu total dû par participation (art. 82.2) est porté au débit du portefeuille du participant, conformément au RGI. Il est rappelé que, en application du RGI, le participant est seul responsable de s'assurer que le solde de son portefeuille est suffisant pour couvrir le débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment où débute le processus de placement des abonnements (art. 84.4).

84.6 Si, au moment du placement des abonnements (art. 84.4), l'abonnement du participant est en pause, en échec de placement ou supprimé conformément au RGI ou au présent règlement, les sélections de jeu de l'abonnement ne sont pas enregistrées et ne participent pas au tirage concerné. Le participant est rendu attentif au fait que, pour des raisons techniques, lorsque l'abonnement est placé à nouveau conformément au RGI, ce placement n'intervient pas immédiatement mais uniquement au moment où débute le processus de placement des abonnements tel qu'indiqué à l'article 84.4.

ARTICLE 85

85.1 Le joueur peut conserver la(les) combinaison(s) de jeu EURODREAMS de son ou ses bulletins Internet, qui n'ont en soi aucune valeur et ne constituent aucune preuve de participation au jeu.

85.2 Pour conserver une(des) combinaison(s) de jeu EURODREAMS d'un bulletin Internet, le participant choisit l'option d'enregistrement dans les favoris sur la page indiquant l'enregistrement des sélections de jeu du participant (art. 83.2) et

se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

85.3 Le participant pourra sélectionner la(les) combinaison(s) de jeu EURODREAMS ainsi conservées lors d'une sélection de jeu (art. 78) ultérieure.

85.4 Les favoris enregistrés conformément à l'article 85.2 peuvent être en tout temps modifiés et supprimés depuis le compte joueur. Ils peuvent en outre être directement sélectionnés en vue d'être joués.

ARTICLE 86

86.1 Les reçus Internet disponibles dans le compte joueur du participant servent de preuve de la participation au jeu, aux conditions définies par le présent règlement.

86.2 Les reçus Internet sont de deux sortes, les reçus simples et les reçus continus ; la définition de l'article 46 du présent règlement leur est entièrement applicable.

86.3 Les reçus Internet disponibles dans le compte joueur à la suite du placement des abonnements sont toujours des reçus simples, qui ne participent qu'à un seul tirage.

86.4 Les reçus Internet sont disponibles dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

ARTICLE 87

87.1 Les attestations d'abonnement sont propres à la participation au jeu EURODREAMS au travers de la plateforme de jeu Internet et ne sont que d'une seule sorte.

87.2 Les attestations d'abonnement sont conservées dans le compte joueur du participant.

ARTICLE 88

88.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est identique à celle valable pour les points de vente (art. 47). Elle figure sur le site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online. Il est toutefois rappelé que lorsque l'abonnement est placé à nouveau selon l'article 84.6, le placement de celui-ci n'intervient pas immédiatement mais uniquement au moment où débute le processus de placement des abonnements tel qu'indiqué à l'article 84.4.

88.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage subséquent.

ARTICLE 89

Sur les reçus Internet sont notamment inscrits :

- La ou les combinaison(s) de jeu du participant telle(s) qu'elle(s) a/ont été enregistrée(s) ;
- la confirmation du paiement de l'enjeu total dû ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates des tirages auxquels ils participent ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « No de référence externe ») ;
- un code d'enregistrement interne (ou « No de référence interne »).

ARTICLE 90

Sur les attestations d'abonnement figurent notamment les indications suivantes :

- les sélections de jeu du participant telles qu'elles ont été enregistrées ;
- le numéro de l'abonnement ;
- le montant de l'enjeu dû par participation.

ARTICLE 91

91.1 Le participant est responsable de s'assurer qu'un reçu Internet est bien disponible dans son compte joueur et que les mentions du reçu Internet (art. 89) coïncident avec les sélections de son bulletin.

91.2 Le participant est responsable de s'assurer qu'une attestation d'abonnement est bien disponible dans son compte joueur et que les mentions de l'attestation d'abonnement (art. 90) coïncident avec les sélections de son bulletin.

Délivrance des gains

ARTICLE 92

92.1 A l'exception du paiement des rentes mensuelles selon les articles 24.1 et 25.1 (art. 92.2 à 92.4), le paiement des gains attachés aux reçus Internet est régi par le RGI.

92.2 Le droit à une rente mensuelle selon les articles 24.1 et 25.1 prend naissance le 1er jour du mois suivant la date du tirage auquel les combinaisons gagnantes du reçu Internet y donnant droit ont pris part ; il prend fin après le versement des 360 (art. 24.1) respectivement 60 (art. 25.1) rentes mensuelles.

92.3 Les rentes sont automatiquement versées sur le compte de paiement dont le numéro IBAN a été introduit dans les paramètres du compte joueur. Si le participant entend changer son compte de paiement, il ne lui suffit pas de modifier son numéro IBAN dans son compte joueur. Il est tenu de procéder conformément à l'article 92.6.

92.4 Si le participant n'a pas rempli le champ relatif à son numéro IBAN dans son compte joueur ou n'indique pas des coordonnées de compte valides, les rentes dues seront versées dans les cinq premiers jours du mois suivant la date à laquelle le participant aura introduit dans son compte joueur ou communiqué d'une autre

manière convenue avec la Loterie Romande ses coordonnées bancaires ou postales.

92.5 En cas de décès d'un gagnant d'un lot principal versé sous forme d'une rente mensuelle avant que les 360 (art. 24.1) respectivement 60 (art. 25.1) rentes lui aient été entièrement payées, la Loterie Romande verse à la succession du gagnant, en lieu et place des rentes mensuelles, un capital de liquidation équivalent à la somme de 360 (art. 24.1) respectivement 60 (art. 25.1) rentes mensuelles gagnées par le défunt déduction faite du montant total des rentes mensuelles déjà payées au défunt.

92.6 La Loterie Romande délivre les gains mensuellement par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par le participant et dont il est titulaire. Le gagnant est tenu d'informer par écrit la Loterie Romande de toute modification du numéro IBAN de son compte de paiement au moins 10 jours ouvrables avant le début d'un mois. Il prendra à sa charge tous frais bancaires et/ou commission de change résultant d'un changement de domiciliation du compte.

92.7 Ces rentes mensuelles sont incessibles et ne peuvent être mises en gage.

ARTICLE 93

Les dispositions de l'article 61 concernant les conséquences fiscales des gains s'appliquent aux gains attachés aux reçus Internet.

ARTICLE 94

94.1 Les reçus Internet servent de preuve de participation au jeu.

94.2 Toutefois, c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains, étant néanmoins précisé que cet enregistrement n'a une telle valeur que si la ou les combinaison(s) de jeu

correspondant à ces sélections est/sont attestée(s) au centre de gestion informatique de l'EURODREAMS (art. 39.1).

94.3 Les attestations d'abonnement (art. 87 et 90) ne constituent aucune preuve de participation au jeu. Seuls les reçus Internet ont une telle valeur.

ARTICLE 95

95.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus Internet dont les données informatisées sont absentes du centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande (art. 39.1) ou dont l'une quelconque des inscriptions (art. 89) ne coïncide pas avec celles enregistrées à ce centre sous le même code d'identification.

95.2 Dans de tels cas, le participant n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

95.3 Toutefois, les gains des reçus Internet divergents peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la ou les combinaison(s) de jeu correspondant(e)s soit/soient attestée(s) au centre de la gestion informatique de l'EURODREAMS (art. 39.1) et que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'inscription sur le reçu Internet.

ARTICLE 96

Ne sont pas payés les reçus Internet dont le code d'identification n'est pas reconnu par le système de gestion informatique, quelle qu'en soit la cause. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu Internet permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu Internet, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel, étant néanmoins précisé que ce paiement ne peut avoir lieu que si la ou

les combinaison(s) de jeu correspondant(e)s à ces sélections est/sont attesté(s) au centre de la gestion informatique de l'EURODREAMS (art. 39.1).

ARTICLE 97

97.1 Conformément au RGI, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

97.2 La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu.

ARTICLE 98

98.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu Internet, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

98.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 99

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

Responsabilités

ARTICLE 100

100.1 Le joueur est seul responsable de ses sélections et de leur transcription correcte sur le reçu Internet (art. 91.1).

100.2 Le joueur est également responsable de ses sélections et de leur transcription correcte sur l'attestation d'abonnement (art. 91.2).

100.3 Si les représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident un joueur à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de ses bulletins Internet, ils le font à bien plaire et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 101

101.1 Si un reçu Internet gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé est refusé au paiement (voir notamment art. 96) à la suite d'une faute d'un représentant ou auxiliaire de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de son représentant ou auxiliaire.

101.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu Internet et l'enregistrement central est traité à l'article 95.

Contestations

ARTICLE 102

102.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles.

102.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 68).

ARTICLE 103

Si l'une quelconque des conditions de l'article 102 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 104

Conformément à l'article 3.3 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 105

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 106

Le présent règlement entre en vigueur dès (et y compris) le tirage prévu pour le jeudi 24 novembre 2025 et remplace dès cette date le règlement antérieur concernant le même objet.

Lausanne, novembre 2025

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE